

AVIS DE RÉUNION

DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER**, société anonyme au capital de 2.207.858.800 dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 74.703, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra audit siège social, le :

27 OCTOBRE 2020 A 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du conseil d'administration ;**
- **Modification des statuts de la Société ;**
- **Questions diverses ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (ci-après la «Loi»), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et sur rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 11, 13, 20, 21 et 24 des statuts de la Société lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION - DUREE DE FONCTIONS - FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT - ACTIONS DE GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres.

.....
Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder six (6) années.

.....
Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix (10) actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les administrateurs indépendants, ne doivent détenir aucune action de la société. Toutefois, ils ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Ces actions sont indivisiblement affectées à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les administrateurs collectivement ou individuellement à l'occasion de la gestion de la Société, ou même d'actes qui leur seraient personnels ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, aussi souvent que les présents statuts le prévoient, que la bonne marche des affaires sociales le nécessite, et au minimum deux (2) fois par an.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes. En outre, le Conseil peut être convoqué par des Administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis trois (3) mois.

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 20 CONSTITUTION-COMPOSITION ET MISSION DU COMITE D'AUDIT

« La composition est fixée par le conseil d'administration, il ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs ou n'exerçant aucune fonction de direction. Il est composé de trois (3) membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de la loi 20-19 portant modification de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes. Pour les sociétés dont les actions sont négociées sur le marché principal de la bourse des valeurs, un second membre, au moins du comité doit être indépendant au sens de la loi précitée. »

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

« Les Assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales.

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée».

ARTICLE 24 - ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

« Tout actionnaire possédant au moins dix (10) actions a le droit d'assister aux Assemblées.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée et ce, sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par la loi ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.